



AVIS CONFORME DEFAVORABLE N° 2019-025

Saisine par autorité administrative : Commune de Bonneval-sur-Arc
Numéro de dossier : PA n° 07304719R3001
Pétitionnaire : Commune de Bonneval-sur-Arc, représentée par son maire Blanc Gabriel
Adresse : La Ciamarella 73480 Bonneval-sur-Arc
Nom du projet : aménagement du parking de l'Ouliettaz d'une capacité de 80 places de stationnement
Localisation : L'Ouliettaz

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4.I. 1° et 3° et R. 331-19 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 425-6 et R. 423-62 ;
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;
Vu le décret 2015-473 du 27 avril 2015, approuvant la charte du Parc national de la Vanoise fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13 et 21 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1er juin 2016 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de Bonneval-sur-Arc en date du 8 janvier 2019, relative au permis d'aménager n° 07304719R3001 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'article 7-II-8° du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 : « peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise les travaux, constructions et installations, nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'article 7-II-9° de même décret du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, peuvent être autorisés « les travaux, constructions et installations, ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc » ;

CONSIDÉRANT la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 21, qui précise qu'une autorisation peut être délivrée pour l'aménagement des parkings existants au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que le parc de stationnement objet du projet d'extension était existant à la date du 23 avril 2009 et dispose actuellement d'une capacité d'accueil d'environ 15 véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'extension du parking à 80 véhicules conduit à quintupler les capacités actuelles ;



CONSIDÉRANT que le projet conduit à une profonde modification des caractéristiques de l'infrastructure actuelle, notamment au vu de la création d'un niveau supplémentaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet ne peut constituer un simple aménagement de parking existant ni une extension limitée d'un équipement d'intérêt général et ne peut donc être autorisé à ces titres ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'article 7-9 du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009, ne peuvent être autorisés que des travaux qui ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du parc ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un site paysager remarquable, défini comme tel sur la carte des vocations du parc ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il est nécessaire de tenir compte des impacts paysagers d'une telle infrastructure, impact fort au vu de l'étude produite par EPODE ;

CONSIDÉRANT que la création d'un mur de soutènement en enrochement de 80 à 150 cm de haut sur 100 m de longueur, sans précision sur la taille des blocs et leur agencement, dans une ambiance générale d'alpage peu minérale est de nature à créer un fort impact visuel et ne répond pas à la nécessité d'intégration paysagère de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc de stationnement se situe sur deux niveaux, ce qui implique des travaux de terrassement importants ayant des effets prévisibles sur les milieux environnants, notamment une zone humide située plus haut ;

CONSIDÉRANT que ces travaux produiraient 9 000 m³ de déblais non réutilisables sur place, nécessitant leur évacuation et leur stockage dans des sites adéquats, ce qui conduirait à des nuisances additionnelles non considérées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet tel qu'il est présenté est de nature à porter atteinte au caractère du Parc ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement des places de stationnement dans le dossier est basé sur une observation ponctuelle à l'été 2018, sans que la date soit précisée ;

CONSIDÉRANT que cette évaluation apparaît d'une fiabilité insuffisante au regard de ce qu'aurait pu apporter une véritable étude de fréquentation, notamment en termes de pics de fréquentation ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'étude d'impact accompagnant le permis d'aménager ne développe pas suffisamment la réflexion sur les solutions alternatives permettant de limiter la capacité de l'infrastructure (développement d'un service de navette, possibilité d'aménagement des autres espaces de stationnement) ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de l'ouvrage est justifié par la création d'un « Trek nature » entre l'Italie et la France dont ce parking serait un des points de départ, alors qu'il n'existe pas d'étude de marché soutenant un taux d'augmentation de capacité importante du parking ;

DECIDE

Article 1 : Commune de Bonneval-sur-Arc – Aménagement d'un parc public de stationnement de 80 places

La commune de Bonneval-sur-Arc, représentée par son maire Gabriel Blanc, **n'est pas autorisée** à réaliser les travaux d'aménagement d'un parc de stationnement de 80 places au lieu-dit l'Ouliettaz, tels que présentés dans sa demande du 8 janvier 2019.

Article 2 : Mesures de contrôle

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national au nom du parc ou



les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise.

Fait à Chambéry , le 9 avril 2019

La Directrice,


Eva ALIACAR

Copie :

- Secteur Haute Maurienne

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



